

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :  
22/03/95

Origine :  
DGR

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR            n°        29/95

Plan de classement :

|     |     |  |  |  |  |
|-----|-----|--|--|--|--|
| 224 | 258 |  |  |  |  |
|-----|-----|--|--|--|--|

Objet :

AVENANT N° 3 AU PROTOCOLE D'ACCORD SIGNE LE 30 SEPTEMBRE 1975 RELATIF A LA DISPENSE DE L'AVANCE DES FRAIS EN MATIERE DE PRESTATIONS PHARMACEUTIQUES.

Pièces jointes :

|   |   |
|---|---|
| 0 | 1 |
|---|---|

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Date de Réponse :

DGR - Mme MARTRAY

42.79.35.89

**Direction de la Gestion du Risque**

22/03/95

MMES et MM les Directeurs

**Origine :**

DGR

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**N/Réf. :** DGR n° 29/95

**Objet :** AVENANT N° 3 AU PROTOCOLE D'ACCORD SIGNE LE 30 SEPTEMBRE 1975 RELATIF A LA DISPENSE DE L'AVANCE DES FRAIS EN MATIERE DE PRESTATIONS PHARMACEUTIQUES

Les caisses primaires d'assurance maladie sont informées de la signature au niveau national d'un avenant au protocole d'accord signé le 30 septembre 1975 relatif à la dispense de l'avance des frais en matière de prestations pharmaceutiques, concernant les conditions de délivrance, mise à disposition et prise en charge dans le cadre de la dispense de l'avance des frais des fournitures et prestations sanitaires pour les pharmaciens habilités à les délivrer.

Cet avenant a été signé le 10 janvier 1995 entre la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole, la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et l'Union Nationale des Pharmaciens de France, la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France.

Comme pour la convention type, les modalités d'application de cet avenant peuvent être aménagées ou complétées avec l'accord de l'ensemble des parties signataires, après saisine de la commission paritaire locale le cas échéant, pour tenir compte des particularités locales mais sans déroger aux principes généraux de l'avenant modèle.

Pour être applicable, il doit être signé au niveau local par les signataires de la convention en vigueur dans la circonscription de chaque caisse et faire l'objet d'une adhésion individuelle des pharmaciens adhérents au dispositif de tiers payant.

Ce nouvel avenant définit les conditions de prise en charge et de délivrance de matériel médical que les pharmaciens peuvent mettre à disposition de leur client.

### **Les fournitures concernées**

Le texte met en conformité la liste des produits et fournitures entrant dans le champ d'application de la convention type (annexe 1 du protocole national) avec les dispositions du T.I.P.S.

Ainsi les pharmaciens peuvent faire bénéficier les assurés sociaux de la dispense d'avance des frais pour l'ensemble des produits inscrits au titre I chapitres 1 à 4 du TIPS à l'exception :

des sondes remboursables sur devis, après avis favorable du service médical, conformément au renvoi (3) de la nomenclature consacrée aux sondes urinaires.

des véhicules pour handicapés physiques dont la location, bien que prévue au titre I du TIPS, relève de la convention nationale de 1977, en cours de réactualisation.

### **Les conditions de mise à disposition et de délivrance des articles inscrits au titre I du TIPS.**

L'avenant précise les conditions de mise à disposition et de délivrance des articles du Titre I du TIPS.

Ainsi les locaux des pharmaciens doivent répondre à de bonnes conditions d'accès, de confort et de salubrité. Les principaux modèles doivent être exposés, pour permettre l'information des patients.

Le matériel lorsqu'il est stocké, doit être protégé des éventuelles altérations. Il doit être repris, ou réparé rapidement et nettoyé puis désinfecté, à chaque nouvelle utilisation.

Ces dispositions contribuent à garantir aux assurés des prestations de qualité, et à placer les pharmaciens dans les mêmes conditions d'exercice que les autres fournisseurs de ces mêmes prestations sanitaires.

### **Modalités de prise en charge**

Entente préalable :

L'entente préalable obligatoire pour la prise en charge de certaines fournitures doit être examinée par les caisses dans un délai de 21 jours. Le défaut de réponse dans le délai, vaut accord.

L'élaboration de l'imprimé national d'entente préalable a été suspendue, compte tenu de la rédaction en cours d'un arrêté devant réformer sensiblement cette procédure. Il convient donc d'utiliser les formulaires en cours.

Seuil autorisant la dispense d'avance des frais :

Pour les fournitures du Chapitre I, il a été prévu de fixer un seuil de dépenses donnant droit au bénéfice de la dispense d'avance des frais à 250 F.

Pour les articles inscrits aux chapitres 2, 3 et 4 du titre I, aucun seuil n'est fixé sauf si les conventions locales en disposent autrement.

#### **Facturation**

Pour les articles du chapitre 1er du titre I, la facturation doit être établie, à l'aide des imprimés :

S 3605-CERFA 60-3924 "*Facture, achat en location d'appareils, matériels de traitements, articles pour pansements et VHP*"

S 3184-CERFA 60-3927 "*Livraison-Récupération d'appareils, matériels de traitements, articles pour pansements et VHP*"

(voir en ce sens \*circ. DGR n° 2745/92 - ENSM n° 1486/92 du 02.06.92\*)

Les articles des chapitres 2, 3 et 4 du titre I continue à être facturés sur les factures subrogatoires habituelles.

Afin de simplifier la liquidation des prestations par les caisses, les éléments indiqués sur la facture doivent reprendre, à l'achat comme à la location, les dispositions de tarification du TIPS (appellation, période de location le cas échéant, code, tarif et prix de la fourniture etc.)

#### **Non respect des dispositions de l'avenant**

Le non respect des dispositions de l'avenant n° 3 peut faire l'objet, de la procédure prévue par l'article 12 de la convention-type.

Je vous saurais gré de me faire connaître les difficultés rencontrées dans l'application de cette circulaire.

Le directeur-Adjoint  
de la Gestion du Risque

LEPEU Sylvie

## **AVENANT N° 3**

**au protocole d'accord signé le 30 septembre 1975 relatif à la dispense de l'avance des frais en matière de prestations pharmaceutiques et modifiant la convention-type annexée.**

**Entre :**

la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés,  
la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

**Et**

l'Union Nationale des Pharmacies de France,  
la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France.

## Article 1

Il est convenu de remplacer les termes de l'annexe 1 de la convention-type :

*"les articles de pansements et les accessoires pris en charge par les caisses au titre des prestations légales"*

par

**"les articles inscrits au Titre I du TIPS, soit :**

**les matériels et appareils médicaux mis à disposition des assurés pour traitement à domicile,  
les matériels et appareils de contention et de maintien,  
les matériels et appareils pour traitements divers,  
les articles de pansement.**

**Sont exclus du champ d'application de la présente annexe :**

**les sondes dans la mesure où elles sont toujours, en vertu des dispositions du TIPS, remboursables sur devis".**

**les véhicules pour handicapés dans la mesure où ils relèvent d'une convention spécifique.**

## Article 2

Il est créé à l'article 4 *"Modalités d'application"* de la convention-type, un nouveau paragraphe n° 4 intitulé **"dispositions particulières liées à la délivrance des articles inscrits au Titre I du TIPS"**, dont les termes suivent :

### 1. Conditions de locaux

Le pharmacien qui dispose de locaux garantissant de bonnes conditions d'accès, de confort et de salubrité doit en outre permettre aux personnes malades d'essayer le matériel dans une autre pièce que celle où est reçu l'ensemble de sa clientèle. Dans le cas où la situation du malade le requiert, les essais de matériel se font au domicile du malade.

Un emplacement d'exposition ou à défaut une vitrine doit permettre de présenter au public un modèle des principaux articles inscrits au Titre I du TIPS.

Dès lors qu'il y a stockage, le matériel doit être isolé et à l'abri de tout produit susceptible de le souiller ou de l'altérer.

## **2. Conditions de délivrance**

Les appareils livrés en parfait état, sont dans la mesure du possible conditionnés dans un emballage résistant, assurant une protection satisfaisante.

Le pharmacien s'engage à faire la reprise du matériel, à la demande de l'utilisateur dans les délais les plus brefs.

Afin d'être en mesure de respecter les dispositions prévues aux points 3 et 4 du cahier des charges des appareils et matériels de traitements et des articles pour pansements (arrêté du 31 août 1989), le pharmacien doit :

soit disposer d'un atelier de réparation situé dans la pharmacie, ou dans un local suffisamment proche, et détenir les pièces détachées indispensables aux réparations pour permettre la remise en état des appareils dans les plus brefs délais,

soit être en mesure d'échanger immédiatement le matériel défectueux, en fonction d'accords conclus entre le fournisseur direct du pharmacien et le pharmacien lui-même.

Il doit en outre procéder ou faire procéder au nettoyage et à la désinfection de tout matériel ayant fait l'objet d'une utilisation au domicile d'un malade. Le pharmacien devra utiliser les procédés de désinfection garantissant une asepsie rigoureuse du matériel et être en mesure de justifier à tout moment du mode de désinfection pratiqué ou s'assurer de la correcte désinfection du matériel lorsqu'elle est réalisée pour son compte par un tiers.

## **3. Assurances**

Les polices d'assurance du pharmacien doivent obligatoirement comporter une clause garantissant sa responsabilité civile dans le cadre de l'utilisation de ces matériels médicaux au domicile des malades.

## **4. Entente préalable**

Lorsque la prise en charge de l'appareil est subordonnée à une entente préalable, l'accord de l'organisme de prise en charge est acquis à défaut de réponse de sa part dans le délai de vingt et un jours qui suit la réception de la demande par ce dernier. L'entente préalable doit être établie sur l'imprimé national soumis à homologation.

## **5. Seuil de la dispense d'avance des frais**

En cas d'achat ou de location de matériels et appareils médicaux mis à disposition des assurés pour traitement à domicile (chapitre 1 du Titre I du TIPS), le pharmacien peut faire bénéficier l'assuré, sur sa demande, de la dispense d'avance des frais dans la limite de la part prise en charge par l'assurance maladie et sous réserve que le montant total de la facture correspondant à la prescription, calculée sur la base du TIPS soit égal ou supérieur à 250,00 francs.

Aucun seuil relatif au tarif servant de base à leur prise en charge n'est fixé pour les articles prévus aux chapitres 2, 3 et 4 du Titre I.

Il peut être dérogé au principe de l'absence de seuil pour les articles prévus aux chapitres 2, 3 et 4 du Titre I, en fonction des dispositions particulières prévues par les accords conclus au niveau départemental.

## **6. Facturation**

Pour les articles du chapitre 1 du Titre I du TIPS, la facturation doit être établie sur l'imprimé national homologué.

Pour les articles des chapitres 2, 3 et 4 du Titre I : les imprimés à employer restent les factures subrogatoires utilisées localement.

### **1) En cas d'achat**

La facturation détaillée présentée au remboursement comprend l'étiquette d'identification à apposer dans le cadre réservé à cet effet ou les mentions suivantes :

l'appellation simplifiée TIPS, le code TIPS correspondant et le prix de la fourniture prescrite et délivrée

l'appellation simplifiée TIPS, le code TIPS correspondant et le prix des adjonctions éventuelles prescrites

l'appellation simplifiée TIPS, le code TIPS correspondant et le prix des adjonctions éventuelles demandées par l'assuré

le numéro d'homologation de l'appareil lorsque celui-ci est soumis à l'homologation

## **2) En cas de location**

La facturation détaillée présentée au remboursement comprend :

la période de location concernée (du ..... au .....) :

le numéro de dossier constitué par le fournisseur

l'appellation simplifiée TIPS, le code TIPS correspondant et le prix de la fourniture prescrite et délivrée

l'appellation simplifiée TIPS, le code TIPS correspondant et le prix des adjonctions éventuelles demandées par l'assuré

le numéro d'homologation de l'appareil lorsque celui-ci est soumis à l'homologation

les frais éventuels de livraison des appareils

Dans le cas de la location ou de l'achat, le libellé de la facture doit faire apparaître le prix payé par l'assuré et le tarif de remboursement des organismes de prise en charge.

## **7. Suivi**

Les difficultés d'application des dispositions précitées modifiant et complétant l'article 4 de la convention-type sont soumises à la commission paritaire locale conformément à l'article 3 du présent avenant.

### Article 3

Afin de permettre la mise en application des dispositions de l'article 2 du présent avenant, l'article 12, paragraphe 2 de la convention-type est complété comme suit :

après "en cas de manquements répétés à ces obligations ainsi qu'à celles prévues aux articles 2, 3 (paragraphe 1 et 2) et 4 et en cas d'erreurs fréquentes et caractérisées de tarification des ordonnances".

**ajouter :**

**"ou encore en cas de non respect des obligations relatives à la fourniture des appareils et matériels de traitements et articles pour pansements prévues par l'article 1 du présent avenant"**

Le reste sans changement.

Fait à Paris, le

Le Président  
de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie  
des Travailleurs Salariés

Monsieur MALLET

Le Président de l'Union Nationale  
des Pharmaciens de France

Monsieur BERAS

Le Président de la Caisse Centrale  
de la Mutualité Sociale Agricole

Monsieur AMIS

Le Président de la Fédération  
des Syndicats Pharmaceutiques de France

Madame AUGÉ-CAUMON